

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

1 3 (Car) 8 (Car) 18 (C

إنفاقات دولية. قوانين . أوامسر ومراسيم

•	•••	
إعلانات وسلاغات	مقرّرات ، مناشير .	ف رارات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	l an	l an
Edition originale et se	30 DA	50 9A	80 DA
traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition
			en sus)

DIRECTION ET REDACTION: Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE

7. 9. et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale le numera : I dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar Tarif des insertions : 15 dinars m ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 6, 7 et 20 janvier 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 190.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrête du 20 mars 1979 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, p. 191.

Arrêtés du 20 mars 1979 portant nomination de juges d'instruction militaires près le tribunal militaire d'Oran, p. 191.

Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un procureur militaire de la République adjoint près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar, p. 192.

Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar, p. 192.

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine, p. 192.
- Arrêtés du 20 mars 1979 portant nomination de juges d'instruction militaires près le tribunai militaire de Constantine, p. 192.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 24 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 19/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers, p. 192.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 10 mars 1979 portant création d'agences postales, p. 192.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

- Arrêté interministériel du 10 mars 1979 complétant l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif, p. 193.
- Arrêté interministériel du 10 mars 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977

- portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine, p. 193.
- Arrêté interministériel du 10 mars 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida, p. 194.
- Arrêté interministériel du 10 mars 1979 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 194.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-66 du 17 mars 1979 portant détermination de la rémunération des personnels algériens exerçant à l'étranger au titre de la coopération technique, p. 195.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- Arrêté interministériel du 1er mars 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna), p. 196.
- Arrêté interministériel du 1er mars 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain domaniale dépendant de la forêt Touta (wilaya de Saïda), p. 196.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIOUE

Arrêtés des 6. 7 et 20 janvier 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Lahlou Kacimi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1977 et conserve à cette même date, un reliquat de 9 mois.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Lakhdar Bechta est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Chabane Rais est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 6 janvier 1979, les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1978 portant nomination de M. Rachid Merabet sont rapportées.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Mohamed Kerkebane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Salim Becha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Mohamed Abbad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 6 janvier 1979, la démission présentée par M. Hassen Benslimane, administrateur stagiaire est acceptée à compter du 6 octobre 1977.

Par arrêté du 6 janvier 1979, M. Mohamed Kermai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 janvier 1979, M. Mohamed Ouameur Benelhadj est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juin 1974 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 4 ans et 7 mois.

Par arrêté du 7 janvier 1979, M. Hadj Ali Bensafir est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, a compter du 28 novembre 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans, 1 mois et 3 jours.

Par arrêté du 7 janvier 1979, M. Menaouar Gherieb est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er mars 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 7 janvier 1979, M. Makhlouf Chabi est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 31 décembre 1977, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 7 janvier 1979, M. Abdellah Hamdi est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1977, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Lemkami est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 octobre 1972, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 6 ans, 2 mois et 16 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Si-Ahmed-Si-Monamed Ouidir est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 5 mai 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 7 mois et 26 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Abdellah Souici est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 12 février 1977, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 10 mois et 17 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979. M. Mohamed Gadouche est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement. au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1977, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Ahmed Chachou est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Bouchama est promu, dans te corps des administrateurs, par avancement, au 5ème écheion, indice 420, à compter du 1er mars 1976 et au 6ème écheion, indice 445, à compter du 1er mars 1979.

Par arrête du 20 janvier 1979, M. Mohamed Bellal est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er février 1976 et au 9ème éhelon, indice 520, à compter du 1er février 1979.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Abdelkader Ouchène, matricule 74.050.74140 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Arrêtés du 20 mars 1979 portant nomination de juges d'instruction militaires près le tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté du '20 mars 1979, le lieutenant abdelkader Cheurfa, matricule 70.051.52906 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Abdelkader Kassoui, matricule 70.051 02968, est nommé juge d'instrucțion militaire près le tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Mohamed Kassoui, matricule 72.051 02661 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran. Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un procureur minaire de la népublique adjoint près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Miloud Benamar, matricule 69.051.06434 est nommé procureur militaire de la République adjoint près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar.

Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar.

Par arrêté du 20 mars 1979, l'aspirant Ali Delani, matricule 73.091.16870 est nommé juge d'instruction militaire près la section judiciaire du tribunal militaire d'Oran à Béchar.

Arrêté du 20 mars 1979 portant nomination d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Madani Bencherif-Madani, matricule 71.012.54008 est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine.

Arrêtés du 20 mars 1979 portant nomination de juges d'instruction militaires près le tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté du 20 mars 1979, le lieutenant Belkacem Boukhari, matricule 70.020.30528, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté du 20 mars 1979, le l'eutenant Mohamed Hadjira, matricule 73.020.00487 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté intermiñistériel du 24 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 19/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaia, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 24 février 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 19/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 10 mars 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 10 mars 1979, est autorisée, à compter du 15 mars 1979, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Lizerg	Agence postale	El Oued	El Oued	El Oued	Biskra
Adila Tamdikht		Tizi Gheniff	Tizi Gheniff	Draa El Mizan	Tizi Ouzou

Par arrêté du 10 mars 1979, est autorisée, à compter du 15 mars 1979, la création d'un guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de rétablissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Tiemcen-Agadir	Chuchet-annexe	Tlemcen-RP	Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen

Arrêté interministériel du 10 mars 1979 complétant l'arrêté interministeriel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 74-142 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sétif;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif :

Sur proposition du wali de Sétif,

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif sont complétées ainsi qu'il suit :

∢ La liste des agglomérations classées en catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) objet de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 sus-mentionné est complétée par les agglomérations suivantes » :

Communes	Agglomérations	
Medjana Bougaa	Medjana Village socialiste a de Aïn Roua	gricole
Guidjel	Ras El Ma	

Art. 2. — Le wali de Sétif et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, P. le ministre de l'intérieur Le secrétaire général,

Abdelmadjid AOUCHICHE

Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 10 mars 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine :

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 8;

Vu 'a décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine;

Sur proposition du wali de Constantine,

Arrêtent:

Article 1er. — Le tableau des agglomérations classées en catégorie C, objet de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine est modifié, ainsi qu'il suit :

— Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30)

Communes	Agglomérations
Chelghoum El Aïd Oued Athménia Grarem Mila Telerghma	Cheighoum El Aïd Boukarana Djebel Aougueb Ras El Bir Sibari Sidi Khelifa Aïn Kerma Aïn Tinn Ouled Seguim

Art. 2. — Le wali de Constantine et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. P. le ministre de l'intérieur Le secrétaire général,

Abdelmadjid AOUCHICHE Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 10 mars 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de féserves foncières au profit des communes:

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir :

Vu le décret n° 74-132 du 12 juillet 1976 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida;

Vu le décret n° 75-103 du 27 acût 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 8

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida;

Sur proposition du wali de Blida,

Arrêtent:

Article 1er. — La classification de l'agglomération d'Ouled El Had, commune de Chiffa, figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida est annulée.

Art. 2. — L'agglomération de Oued Kerrouche, commune de Chiffa, est classée en catégorie B (agglomération où la densité minimale de construction est fixée à 0,35).

Art. 3. — Le wali de Blida et le président de l'assemblée populaire communale concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, P. le ministre de l'intérieur Le secrétaire général,

Abdelmadjid AOUCHICHE Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 10 mars 1979 portant classification des agglomérations de la wilaya de l'izi Ouzou.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de colir:

Vu le décret n° 74-138 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la Wilaya de Tizi Ouzou;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Sur proposition du wali de Tizi Ouzdu,

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tizi Ouzou, sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A : (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40)

Communes	Agglomérations
Tizi Ouzou Dra Ben Khedda Maatkas Beni Douala Bordj Menaïel Isser Naciria Tadmaït Chabet El Ameur Draa El Mizan Tizi Gheniff Oued Ksari Azazga Freha Azeffoun Bouzeguene Illoula L'Arbaa Naït Irathen Beni Yenni Aïn El Hammam Tassaft Iferhounène Dellys Sidi Daoud Tigzirt	l'izi Ouzou Dra Ben Khedda Jouk El Khemis Beni Douala Bordj Menaïel Isser Naciria Tadmaït Chabet El Ameur Draa El Mizan l'izi Gheniff Oued Ksari Azazga Freha Azeffoun Bouzeguene Illoula ou Malou L'Arbaa Naït Irathen Taourirt Mimoun Aïn El Hammam Souk El Had Iferhounène Dellys Sidi Daoud L'igzirt

Catégorie B: (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35);

Communes	Agglomérations
Ouacif Baghlia Makouda Ouaguenoun	Boghni Ouadhias Yakouren Mekla Timizart Zekri Tizi Rached Ouacif Baghlia Makouda Tikobaïn Agoumi Aoussi

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires

à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tizi Ouzou et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat

P. le ministre de l'intérieur Le secrétaire général,

Abdelmadjid AOUCHICHE

Zineddine SEKFALI

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-66 du 17 mars 1979 portant détermination de la rémunération des personnels algériens exerçant à l'étranger au titre de la coopération technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Décrète:

Article 1er. — Les personnels algériens, mis à la disposition de Gouvernements étrangers pour exercer leurs fonctions au titre de la coopération technique continuent de percevoir en Algérie leur traitement indiciaire, à l'exclusion de tout autre avantage attaché à l'exercice de leurs fonctions.

Ils demeurent régis dans cette position, par les dispositions statutaires du corps auquel ils appartiennent.

En conséquence, le traitement indiciaire visé cidessus continuera de subir notamment les rétenues pour pension et affiliation à la sécurité sociale.

L'avancement dans le corps d'origine est prononcé, hors contingent, à la durée minimale lorsque la durée du séjour dans le pays d'accueil est égale à la durée minimale d'avancement considérée.

Art. 2. — Les agents précités bénéficient d'une indemnité, pour exercice de fonctions dans le cadre de la coopération technique, d'un montant égal à 150% du traitement visé à l'article 1er, payable dans le pays d'accueil.

Art. 3. — Les personnels intéressés ont la faculté de transférer de leur traitement indiciaire visé à l'article 1er ci-dessus ;

- 50 % s'il s'agit d'un célibataire ou d'un marié se déplaçant seul.
 - 90 % si l'agent est accompagné de sa famille.
- Art. 4. Ils ont droit, une fois par an, pour eux-mêmes et les membres de leurs familles (l'épouse et trois enfants au maximum) au remboursement des frais de voyage, aller et retour, qui seront imputés sur le budget de l'Etat.
- Art. 5. Ils sont logés à l'étranger par les soins du ministère auquel ils appartiennent.
- Art. 6. Le type de logement doit correspondre au grade, aux obligations et à la situation de famille de l'agent, compte tenu des conditions locales.
- Art. 7. Les frais de logement comprennent le loyer et les charges dites « accessoires » ou « tocatives », ainsi que les frais d'agence payés lors de la conclusion du contrat.

Sont exclus les frais d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les frais d'installation et d'utilisation du téléphone.

- Art 8. Les frais de logement définis à l'article 7 ci-dessus, sont imputés au budget de l'Etat dans une proportion :
- a) de 60 % à la charge de l'Etat; les 40 % restants sont à la charge de l'agent dont l'indice est égal ou supérieur à 185.
- b) de 65 % à la charge de l'Etat; les 35 % restants sont à la charge de l'agent dont l'indice est compris entre 160 et 180.
- c) de 70 % à la charge de l'Etat ; les 30 % restants sont à la charge de l'agent dont l'indice est inférieur ou égal à 155.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE E1 DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 1er mars 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna).

Par arrêté interministériel du 1er mars 1979, la parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 99 a 84 ca dependant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna) dont le plan est annexé à l'original dudit arrêté, est distraite du régime forestier en vue de sa cession a la société nationale des eaux minérales (S.N. E.M.A.) pour l'implantation d'une usine d'eaux minérales dans la wilaya de Batna.

Arrêté interministériel du 1er mars 1979 portant distraction du régime forester d'une parcelle de terrair domaniale dépendant de la forêt Touta (wilaya de Saïda).

Par arrêté interministériel du 1er mars 1979, la parcelle de terrain d'une superficie de 0 na 71 a 18 ca dépendant de la forêt domaniale de Touta (wilaya de Saïda) dont le plan est annexé à l'original findit arrêté est distraite du régime forestier en vue de sa cession à la SONATRACH, pour l'implantation d'une station-service.